Si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime : il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendans, mais bien des ascendans ou des frères ou sœurs ; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendans ni ascendans, ni frères ni sœurs.

Art. 758. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parens au degré successible.

Art. 761. Toute réclamation leur est interdite, lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédens, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée.

Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

Art. 762. Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfans adultérins ou incestueux.

La loi ne leur accorde que des alimens.

NOTA LXXXVIII.

(Pag. 159, lin. 42, ad verb. *In conscientia.*)

Ex antea dictis ubi de capacitate accipiendi, jam satis constat donationes in gratiam alicujus incapacis non posse fieri per interpositionem personarum, et quamvis quædam personæ designentur in particulari tanquam interpositæ, non inde sequitur donationem fieri posse per alias, sed tantummodo in foro externo probandam fore in aliis casibus interpositionem.

Hic autem quædam adnotare oportet de donationibus cum onere aliis restituendi.

Art. 896. Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire.

Néanmoins, les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que le roi aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806 et par celui du 14 août suivant.

Ex his patet bona donata cum onere ea conservandi et postea alteri tradendi, redire ad donatorem vel ad ejus hæredes. Quòd si donatarius aut legatarius non teneatur sed tantum rogatus sit alteri reddere, vel si non debeat bona conservare sed statim tradere, dispositio non reputaretur tanquam substitutio prohibita. Ita *Toullier* et *Delvincourt*.

Art. 898. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.

Art. 899. Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.

Excipiuntur insuper à prohibitione quædam substitutiones in gratiam liberorum donatarii, sive agatur de liberis jam natis, sive etiam de nascituris.

NOTA LXXXIX.

(Pag. 160, lin. 32, ad verb. *Vel irrito.*)

Primo loco succedunt proles legitimæ et alii descendentes.

Art. 745. Les enfans ou leurs descendans succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendans, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différens mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

Si non adsint descendentes, succedunt pater et mater cum fratribus et sororibus vel ab iis descendentibus.

Art. 748. Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendans d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.

L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendans d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre.

Art. 750. En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendans sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendans et des autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre.

Art. 751. Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentans ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, il sont appelés à recueillir les trois quarts.

Tertio loco succedunt alii ascendentes.

Art. 746. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendans d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendans au même degré succèdent par tête.

His omnibus deficientibus succedunt alii collaterales usque ad gradum duodecimum civilem, qui idem est ac sextus in jure canonico.

Art. 753. A défaut de frères ou sœurs, ou de descendans d'eux, et à défaut d'ascendans dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendans survivans ; et pour l'autre moitié, aux parens les plus proches de l'autre ligne.

S'il y a concours de parens collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

Art. 755. Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Quomodo succedant filii naturales, vide suprà *art.* 756 *et seqq.*

Art. 767. Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible,

ni enfans naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

Art. 768. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat.

NOTA XC.

(Pag. 161, lin. 13, ad verb. *Defuncto provenientium.*)

Art. 843. Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre-vifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs a lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressement par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

Art. 844. Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédant est sujet à rapport.

Art. 845. L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

NOTA XCI.

(Pag. 161, lin. 26, ad verb. *Bonorum afferri.*)

Art. 851. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des coheritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

Art. 852. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présens d'usage, ne doivent pas être rapportés.

Art. 853. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites.

Art. 854. Pareillement il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

Art. 855. L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport.

Art. 856. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Hic insuper notandum res donatas aliquando in naturâ sua referri debere, v. gr., si agatur de immobilibus nondum alienatis; aliquando autem collationem fieri minus accipiendo.

Art. 858. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

Art. 859. Il peut être exigé en nature, à l'egard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas, dans la succession, d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers.

Art. 868. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après

l'état estimatif annexé à l'acte: et, à défaut de cet état, d'après une estimation par expert, à juste prix et sans crue.

NOTA XCII.

(Pag. 162, lin. 22, ad verb. *Si uxor.*)

Quoad partem de qua disponere possunt conjuges si transeant ad secundas nuptias, vide quæ jam diximus tom. 2 de uxorum dominio et obligationibus.

NOTA XCIII.

(Pag. 162, lin. 28, ad verb. *Hæredem adeundo.*)

Hæredibus vel legatariis licet hæreditatem acceptare vel ei renuntiare, quod tamen ut supra diximus intelligi non debet de hæreditate futurâ.

Art. 778. L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualite d'héritier dans un acte authentique ou privé : elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose necessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

Art. 784. La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de premiere instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

Hæreditas acceptari potest vel purè et simpliciter, vel sub beneficio inventarii. *Art. 774.*

Art. 793. La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénefice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de premiere instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Art. 794. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidele et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procedure, et dans les délais qui seront ci-apres déterminés.

Art. 795. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

Vide insuper quoad hoc tempus in articulis sequentibus alias dispositiones.

Art. 802. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,

1.° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;

2.° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succes-

sion, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

ART. 803. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve réliquataire.

Quando plures sunt hæredes, tenentur debita aliaque onera solvere pro rata parte quam unusquisque percipit ex hæreditate. Idem dicendum de legatariis universalibus vel titulo universali.

ART. 870. Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

ART. 871. Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument : mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

ART. 1009. Le légataire universel, qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 *et* 927.

ART. 1012. Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire uuiversel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

ART. 1013. Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

ART. 1024. Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

Si bona hæreditatis hypotheca graventur, hæredes vel legatarii tenentur in solidem erga creditores, adeo ut quicumque hujusmodi bona obtinuit, cogi possit ad totum debitum solvendum, nisi hæc relinquere maluerit, salvo tamen ejus recursu contra alios cohæredes pro parte ipsorum.

ART. 873. Les heritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

ART. 874. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

ART. 875. Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a

de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa creance personnelle, comme tout autre créancier.

ART. 876. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

ni enfans naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

Art. 768. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat.

NOTA XC.

(Pag. 161, lin. 13, ad verb. *Defuncto provenientium.*)

Art. 843. Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre-vifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs a lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressement par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

Art. 844. Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédant est sujet à rapport.

Art. 845. L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

NOTA XCI.

(Pag. 161, lin. 26, ad verb. *Bonorum afferri.*)

Art. 851. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des coheritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

Art. 852. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présens d'usage, ne doivent pas être rapportés.

Art. 853. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites.

Art. 854. Pareillement il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

Art. 855. L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport.

Art. 856. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Hic insuper notandum res donatas aliquando in naturâ sua referri debere, v. gr., si agatur de immobilibus nondum alienatis; aliquando autem collationem fieri minus accipiendo.

Art. 858. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

Art. 859. Il peut être exigé en nature, à l'egard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas, dans la succession, d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers.

Art. 868. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après

l'état estimatif annexé à l'acte: et, à défaut de cet état, d'après une estimation par expert, à juste prix et sans crue.

NOTA XCII.

(Pag. 162, lin. 22, ad verb. *Si uxor.*)

Quoad partem de qua disponere possunt conjuges si transeant ad secundas nuptias, vide quæ jam diximus tom. 2 de uxorum dominio et obligationibus.

NOTA XCIII.

(Pag. 162, lin. 28, ad verb. *Hæredem adeundo.*)

Hæredibus vel legatariis licet hæreditatem acceptare vel ei renuntiare, quod tamen ut supra diximus intelligi non debet de hæreditate futurâ.

Art. 778. L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualite d'héritier dans un acte authentique ou privé : elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose necessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

Art. 784. La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de premiere instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

Hæreditas acceptari potest vel purè et simpliciter, vel sub beneficio inventarii. *Art. 774.*

Art. 793. La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénefice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de premiere instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Art. 794. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidele et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procedure, et dans les délais qui seront ci-apres déterminés.

Art. 795. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

Vide insuper quoad hoc tempus in articulis sequentibus alias dispositiones.

Art. 802. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,

1.° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;

2.° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succes-

sion, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

ART. 803. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve réliquataire.

Quando plures sunt hæredes, tenentur debita aliaque onera solvere pro rata parte quam unusquisque percipit ex hæreditate. Idem dicendum de legatariis universalibus vel titulo universali.

ART. 870. Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

ART. 871. Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument : mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

ART. 1009. Le légataire universel, qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 *et* 927.

ART. 1012. Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire uuiversel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

ART. 1013. Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

ART. 1024. Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

Si bona hæreditatis hypotheca graventur, hæredes vel legatarii tenentur in solidem erga creditores, adeo ut quicumque hujusmodi bona obtinuit, cogi possit ad totum debitum solvendum, nisi hæc relinquere maluerit, salvo tamen ejus recursu contra alios cohæredes pro parte ipsorum.

ART. 873. Les heritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

ART. 874. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

ART. 875. Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a

de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa creance personnelle, comme tout autre créancier.

ART. 876. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.